

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 31 Mai 2018

PV N°3

Présents : Carrasco Antoine (Président), Couderc Géraud, Esnault Jean Michel, Faure Jean Pierre, Royer Jean Jacques, Thédié Christian.

Secrétaire de séance : Esnault Jean Michel

Mr Royer Jean Jacques quitte la réunion en application du règlement concernant le quota des membres de la commission élus et non élus

La commission approuve à l'unanimité le PV N° 2 du Février 2018.

Ordre du jour: Vérification du nombre de matchs réalisés par chaque arbitre par rapport au quota exigé et de la situation de chaque club vis à vis du nombre minimum d'arbitres en règle devant les couvrir (articles 45, 46 et 47 du statut de l'arbitrage)

Après vérification la commission déclare les clubs suivants en infraction vis à vis du statut de l'arbitrage à compter de la saison 2018/2019 concernant l'équipe hiérarchiquement la plus élevée :

Clubs en 1ere année d'infraction :

2 mutes en moins pour la saison 2018/2019; amende financière de 50 euros

AS de POMPIGNAN (529304), LABASTIDE DU TEMPLE(526603), ESCAZEAUX (520189), ESCATALENS (525757)

Club en 2eme année d'infraction :

4 mutes en moins pour la saison 2018/2019; amende financière de 100 euros

FC SEPTFONDS (540693),

Club en 3eme année d'infraction : AUCUN

Liste des clubs bénéficiaires d'une joueuse supplémentaire licence frappée du cachet mutation pour la saison 2018-2019 au titre de l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage.

CASTELSARRASIN GANDALOU F.C (527193)

LOUBEJAC/ARDUS (551411)

Liste des clubs bénéficiaires de deux joueuses supplémentaires licences frappées du cachet mutation pour la saison 2018-2019 au titre de l'Article 45 du Statut de l'Arbitrage.

MONTPEZAT/ PUYLAROQUE FC (563847)

Ces clubs devront faire savoir au District du Tarn et Garonne de Football à quelle équipe de

Leur club bénéficie cette mesure avant le 01/08/2018

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel (conformément aux articles 8 et 40 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District du Tarn et Garonne de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des RG de la LMPF.

<u>Pour mémoire</u> : les informations concernant les clubs de ligue sont transmises par la CDSA à la CRSA, cette dernière étant seule habilitée à statuer pour les clubs de ligue.

Le Président Le Secrétaire de séance

Carrasco Antoine Esnault Jean Michel